

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

---

## I. Objet

Les présentes conditions générales de vente et de livraison (dénommées ci-après: «conditions générales») font partie intégrante de tous les contrats de Johnson & Johnson AG renvoyant aux présentes conditions générales. Elles excluent l'application de conditions générales divergentes.

Si certaines clauses contenues dans les présentes conditions générales sont en contradiction avec des clauses convenues par les parties dans d'autres documents contractuels, alors ces derniers s'appliquent avant les présentes conditions générales.

## II. Prix

Nos prix figurant sur le bon de livraison ou la liste de prix sont calculés hors taxe. La TVA est indiquée en sus sur la facture.

## III. Modalités de paiement

30 jours après réception de la facture.

## IV. Transfert de propriété

Seul le paiement complet sanctionne le transfert de propriété de la marchandise livrée à l'acheteur.

## V. Envoi

La livraison est réalisée aux risques et périls du client. Les réclamations liées au transport sont à adresser directement au transporteur par le client à réception de la livraison ou des documents d'expédition.

Les frais de livraison pour les commandes de marchandises et d'échantillons de lentilles s'élèvent à :

- 3 CHF en ligne et via l'EDI
- 6 CHF par téléphone, fax et/ou e-mail
- 6 CHF par envoi groupé à partir de commandes manuelles et sur le Web

Pour les commandes d'une valeur de minimum 100 CHF, la livraison est gratuite.

Commandes groupées de lentilles d'essai:

Vos commandes de lentilles d'essai peuvent être regroupées chaque semaine : Les commandes groupées de lentilles d'essai sont livrées sans frais de port et sont toujours expédiées le mercredi. Si vous commandez des marchandises au préalable, vos lentilles d'essai sont automatiquement expédiées avec les marchandises (sans frais de port à partir de 100 CHF).

## VI. Contrôle et plaintes

La marchandise est à contrôler directement à réception. Les réclamations sont à consigner directement par écrit.

## VII. Garantie

En cas d'erreur de fabrication ou de livraison de mauvais produits, nous nous engageons à remplacer la marchandise dans les plus brefs délais. Notre obligation de garantie se limite exclusivement à l'obligation de remplacement des marchandises défectueuses ou non souhaitées.

## VIII. Retours

Le client n'est pas en droit d'exiger une reprise. Cette dernière nécessite tout d'abord notre accord écrit ou oral. Pour tous les envois retournés pour une raison n'étant pas de notre ressort, c'est-à-dire lorsqu'aucune garantie selon le point VII n'est présente, nous facturons des frais raisonnables selon le traitement nécessaire du cas.

Un retour de marchandise est exclu dans les cas suivants:

- a) emballage original ouvert, endommagé ou pourvu d'une écriture ou d'une étiquette
- b) produits ne figurant plus dans notre programme de vente actuel
- c) produits avec une date de péremption inférieure à 14 mois
- d) les produits fabriqués sur mesure et les retours de matériel non stérile ou utilisé doivent obligatoirement être marqués sur l'emballage en tant que tels.
- e) Johnson & Johnson Vision Care Companies se réserve en raison des obligations douanières le droit de détruire sans accorder d'avoir les produits qui ne répondent pas aux conditions de reprise.

## IX. Responsabilité

La responsabilité de Johnson & Johnson AG, indépendamment de la base de revendication, est exclue explicitement (sauf si la législation l'oblige). La responsabilité de Johnson & Johnson AG pour les auxiliaires est également exclue explicitement.

## X. Modification des prix

Johnson & Johnson AG se réserve le droit de modifier les prix à tout moment. Les clients seront informés des modifications des prix par de nouvelles listes de prix ou d'une autre manière adaptée.

## XI. Règlement concernant les lentilles d'essai

En principe, nous permettons à l'acheteur de commander gratuitement des lentilles d'essai dans une quantité appropriée que nous déterminons, pour un usage spécifique et sur accord. Toutefois, il n'existe aucun droit à la livraison de lentilles d'essai; en général, nous nous réservons le droit de restreindre et de refuser temporairement ou définitivement la fourniture de lentilles d'essai, à notre seule discrétion.

L'utilisation de lentilles d'essai est limitée au but de procéder à des ajustements auprès des clients finaux et de permettre à ces derniers de tester temporairement nos lentilles. En particulier, l'acheteur ne peut pas vendre les lentilles d'essai ni les facturer aux clients finaux et ne peut pas les utiliser en remplacement d'articles achetés ni pour son propre usage ou pour les besoins de sa famille ou de ses amis.

Nos lentilles d'essai sont livrées dans des emballages séparés qui peuvent être clairement distingués des articles standard. L'acheteur veille à ce que toutes les lentilles d'essai

puissent à tout moment être clairement identifiées comme telles et stockées de manière adéquate.

Si les règles ci-dessus ne sont pas respectées, nous examinerons toutes les options, y compris l'arrêt de la livraison et la facturation des lentilles d'essai.

## **XII. Modifications des conditions de livraison**

Johnson & Johnson AG se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de livraison. Celles-ci seront communiquées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié.

## **XIII. Disposition générale relative au respect des réglementations anti-corruption**

L'acheteur ne peut prendre aucune mesure interdite par les réglementations locales et autres réglementations anti-corruption en vigueur (ci-après collectivement dénommées «réglementations anti-corruption»).

Sans préjudice de ce qui précède, il est interdit à l'acheteur de payer des fonctionnaires ou des employés d'autorités publiques, des fonctionnaires de partis politiques ou des candidats à des fonctions politiques ou tout autre tiers en rapport avec la commande ou

la transaction ou de leur proposer ou garantir des avantages pécuniaires d'une manière qui serait contraire aux réglementations anti-corruption.

## **XIV. Restrictions commerciales**

1. Les parties doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'importation, de douane et de contrôle des exportations, ainsi qu'aux lois, règles et réglementations en matière de sanctions commerciales et économiques, y compris les réglementations en vigueur aux États-Unis, dans l'UE, au Royaume-Uni et en Suisse (ci-après collectivement dénommées «restrictions commerciales»).
2. L'acheteur ne peut pas, sauf demande préalable et maintien de toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités, (re)vendre, exporter, réexporter, transférer, transmettre ou céder des biens, des matériaux, des services, des logiciels ou des technologies à:
  - a) des territoires soumis à des sanctions économiques ou commerciales par les États-Unis d'Amérique (y compris, actuellement, la Crimée, Cuba, les régions de la République populaire de Donetsk et de la République populaire de Lougansk en Ukraine, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie) («territoires sanctionnés»), ou
  - b) toute personne, entité ou société détenue ou contrôlée par les gouvernements de territoires sanctionnés ou du Venezuela ou agissant pour leur compte, ou
  - c) toute personne, entité ou société désignée dans le cadre de sanctions commerciales ou financières nationales, régionales ou multilatérales conformément aux lois et règlements applicables, y compris les personnes, entités ou sociétés désignées dans:
    - i. les «Non-proliferation Sanctions Lists» du ministère des Affaires étrangères des États-Unis, la «Denied Persons List», l'«Entity List» ou l'«Unverified List» du ministère du Commerce des États-Unis, la «Specially designated Nationals and Blocked Persons List» ou la «Consolidated

Sanctions List» de l'Office of Foreign Assets Control («OFAC») ou la «Sectoral Sanctions Identifications List» de l'OFAC, ou

- ii. les listes de sanctions financières des Nations Unies ou
  - iii. la liste récapitulative des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE ou
  - iv. les «UK HM Treasury Consolidated Lists of Financial Sanctions Targets» ou
  - v. la liste générale des personnes, entreprises et organisations sanctionnées par le Secrétariat d'État suisse à l'économie ou
- d) toute entreprise détenue à 50% ou plus ou contrôlée d'une autre manière par l'une des entités susmentionnées.
3. L'acheteur ne doit pas exporter ou revendre la marchandise en dehors du territoire de l'EEE et/ou de la Suisse, ni charger des tiers de le faire en son nom, et il veille à ce que les sociétés de son groupe ne le fassent pas.
  4. Chaque partie fournira une assistance raisonnable à l'autre partie pour se conformer aux restrictions commerciales, y compris en lui fournissant la documentation nécessaire à des fins de tenue de registres et en l'informant de ces restrictions commerciales. Chaque partie s'abstiendra de toute action qui pourrait amener l'autre partie à violer les restrictions commerciales applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.
  5. Le non-respect par l'acheteur de cette clause constituera une rupture substantielle du contrat et nous aurons le droit de résilier le contrat à notre seule discrétion sans que l'acheteur ait droit à des dommages et intérêts. Nous avons également le droit, à notre discrétion, de résilier le contrat sans préavis, sans que l'acheteur ait droit à des dommages et intérêts si une modification des restrictions commerciales rend notre exécution ultérieure illégale.
  6. La partie qui expédie le matériel physique est seule responsable de toutes les réglementations d'exportation du pays exportateur (USPPI aux États-Unis) et la partie destinataire est seule responsable de toutes les réglementations d'importation et douanières du pays importateur.

## **XV. Modification des conditions générales**

Johnson & Johnson AG se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Les clients en seront informés par une circulaire ou d'une autre manière adaptée.

## **VXI. Législation applicable et for compétent**

Tous les rapports juridiques du client avec Johnson & Johnson AG relèvent du droit suisse (à l'exception de la Convention de Vienne).

Le for compétent exclusif est Zoug. Johnson & Johnson AG a également le droit de poursuivre en justice le client devant un tribunal compétent de la résidence de ce dernier ou devant tout autre tribunal compétent.

**Version: Octobre 2025**